



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 48784

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les règles de paiement des pensions servies par les mutualités sociales agricoles. Beaucoup de retraités agricoles bénéficient d'une pension de retraite d'un montant très faible et disposent plus généralement de revenus très modestes. Le complément apporté par les mutualités sociales agricoles leur est ainsi souvent nécessaire pour vivre. Or, le paiement des pensions servies par ces mutualités intervient généralement tous les trimestres. Certains retraités qui les perçoivent souhaiteraient, pour des raisons de commodité financière, que ce paiement s'effectue tous les mois, à l'instar de la plupart des pensions de retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes et les mesures qu'il pourrait prendre en la matière afin de répondre aux attentes des petits retraités agricoles.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu. Le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel des pensions de retraite se heurte à un coût financier annuel non négligeable. Or le régime d'assurance vieillesse agricole et le budget de l'Etat, qui contribue à son financement, devront supporter, dans les années qui viennent, des dépenses supplémentaires importantes induites par la revalorisation des petites retraites agricoles mise en œuvre à partir de 1994 et par la réforme des pensions de réversion qui est entrée en vigueur en 1995, ainsi que par les nouvelles mesures résultant de la conférence annuelle du 8 février 1996. Le Gouvernement a estimé que les efforts d'amélioration devaient, dans l'immediat, porter plutôt sur les pensions elles-mêmes que sur leurs conditions de versement. Du reste, aucun autre régime de non-salariés (artisans, industriels, commerçant ou professions libérales) ne bénéficie pour le moment d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48784

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 894

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2052